**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Onzième session**

**Addis-Abeba, Éthiopie**

**28 novembre – 2 décembre 2016**

**Point 10.a de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des candidatures pour inscription sur la
Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**

**ADDENDUM**

La candidature suivante a été retirée par l’État partie soumissionnaire :

| **Projet dedécision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- |
| [11.COM 10.a.2](#DRAFT_DECISION_11COM_10a2) | Kenya | Rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi | [01180](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10a-liste-de-sauvegarde-urgente-00890#10.a.2) |

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Onzième session**

**Addis-Abeba, Éthiopie**

**28 novembre – 2 décembre 2016**

**Point 10.a de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des candidatures pour inscription sur la
Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le présent document comprend les recommandations de l’Organe d’évaluation concernant les candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (Partie A) et un ensemble de projets de décision pour considération par le Comité (Partie B). Un aperçu général des dossiers de candidature de l’année 2016 et des méthodes de travail de l’Organe d’évaluation est présenté dans le document ITH/16/11.COM/10.**Décision requise :** paragraphe 4 |

1. **Recommandations**
2. L’Organe d’évaluation recommande au Comité d’inscrire les éléments suivants sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

| **Projet dedécision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- |
| [11.COM 10.a.3](#DRAFT_DECISION_11COM_10a3) | Portugal | Le processus de fabrication de la poterie noire de Bisalhães | [01199](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10a-liste-de-sauvegarde-urgente-00890#10.a.3) |
| [11.COM 10.a.4](#DRAFT_DECISION_11COM_10a4) | Ouganda | La danse et musique de lyre arquée ma’di | [01187](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10a-liste-de-sauvegarde-urgente-00890#10.a.4) |
| [11.COM 10.a.5](#DRAFT_DECISION_11COM_10a5) | Ukraine | Les chants cosaques de la région de Dnipropetrovsk | [01194](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10a-liste-de-sauvegarde-urgente-00890#10.a.5) |

1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité de renvoyer les candidatures suivantes aux États soumissionnaires :

| **Projet dedécision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- |
| [11.COM 10.a.1](#DRAFT_DECISION_11COM_10a1) | Botswana | Le rituel du Moropa wa Bojale ba Bakgatla ba Kgafela et les pratiques qui lui sont associées | [01183](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10a-liste-de-sauvegarde-urgente-00890#10.a.1) |
| [11.COM 10.a.2](#DRAFT_DECISION_11COM_10a2) | Kenya | Rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi | [01180](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10a-liste-de-sauvegarde-urgente-00890#10.a.2) |

1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité d’inscrire l’élément suivant sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et d’approuver la demande d’assistance internationale suivante pour mettre en œuvre le plan de sauvegarde proposé :

| **Projet dedécision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Montant demandé** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [11.COM 10.a.6](#DRAFT_DECISION_11COM_10a6) | Cambodge | Le chapei Dang Veng | 238 970 dollars des États-Unis | [01165](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10a-liste-de-sauvegarde-urgente-00890#10.a.6) |

1. **Projets de décision**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.a.1** 

Le Comité

1. Prend note que le Botswana a proposé la candidature du **rituel du Moropa wa Bojale ba Bakgatla ba Kgafela et les pratiques qui lui sont associées** (n° 01183) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le Bojale est une cérémonie d’initiation des jeunes filles des communautés Bakgatlaba Kgafela au Botswana, qui est également pratiquée en Afrique du Sud. Le Moropawa Bojaleba Bakgatlaba Kgafela et les pratiques qui lui sont associées, occupe une place centrale dans le rituel. Le Moropawa Bojale est un tambour utilisé exclusivement à l’occasion du Bojale, pour transmettre aux jeunes filles leur culture et leurs responsabilités d’adulte à travers des chants et des danses portant sur la cuisine, la poterie, l’agriculture, la puériculture et, plus récemment, le mariage et la prévention des maladies sexuellement transmissibles. La reine de la famille royale de la communauté, gardienne de la tradition, les autres membres féminins de la famille royale, la Rakgadi (sœur du chef suprême) et le Conseil des anciennes sont les détenteurs de la pratique. Considéré comme sacré, le tambour ne peut être utilisé qu’en présence de la reine. Symbolisant les devoirs de la femme à la maison et possédant des vertus curatives, le tambour aurait un rôle protecteur pour les jeunes filles. Un mois après leur initiation, les jeunes filles exécutent le même rituel qu’elles ont appris à l’occasion d’une cérémonie de passage des initiées pour être accueillies au sein de la communauté avec un nouveau nom spécifique à leur groupe. Promouvant la solidarité entre les femmes et les jeunes filles des communautés, cette tradition transmet une identité culturelle et des savoir-faire importants. Elle est toutefois fragilisée par le système d’éducation moderne et les migrations.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

U.4 : L’État soumissionnaire a prouvé de manière satisfaisante la participation de la communauté au processus de candidature ;

U.5 : La pratique a été inscrite, en 2010, à l’inventaire du district, avec la participation des communautés concernées. La base de données de l’inventaire est gérée par un musée local et le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture. Le musée contribue actuellement à la mise à jour de l’inventaire.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :

U.1 : Si le dossier décrit le rite d’initiation des jeunes filles de la communauté Bakgatla ba Kgafela comme constitutif du patrimoine culturel immatériel, en indiquant que la pratique se trouve au cœur de l’identité de la communauté, des informations complémentaires doivent être apportées sur (i) le rôle précis des détenteurs de l’élément ; (ii) la définition exacte de l’élément en indiquant en particulier si le Moropa est l’élément proposé ou s’il fait partie d’un élément plus large, le Bojale. Des informations complémentaires sont également nécessaires sur les implications de la pratique pour les droits de l’homme (en particulier pour les jeunes femmes et filles concernées) et pour le développement durable ;

U.2 : Les menaces spécifiques pesant sur la durabilité de l’élément (et non les menaces générales telles que l’urbanisation, le vieillissement des praticiens et l’influence religieuse) ne sont pas suffisamment étayées. La nécessité d’une inscription urgente n’est donc pas démontrée de manière appropriée. Le film accompagnant le dossier suggère plutôt que l’élément n’est pas menacé ;

U.3 : L’imprécision des informations fournies pour le critère U.2 se traduit par une imprécision des mesures de sauvegarde proposées. L’implication des communautés dans les mesures proposées n’est pas suffisamment explicitée.

1. Décide de renvoyer la candidature du **rituel du Moropa wa Bojale ba Bakgatla ba Kgafela et les pratiques qui lui sont associées** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle suivant ;
2. Invite en outre l’État soumissionnaire à prendre en considération les implications de l’inscription par rapport aux restrictions régissant l’accès à l’élément.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.a.2** 

Le Comité

1. Prend note que le Kenya a proposé la candidature des **rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi** (n° 01180) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le sanctuaire de Kit Mikayi est un lieu traditionnel de culte et de rituels pour les populations seme, les autres communautés luo et les communautés avoisinantes, parfois venues d’Ouganda. En temps de famine, les aînés de la communauté conduisent des rituels dans ce sanctuaire pour obtenir la pluie et de bonnes récoltes, les responsables religieux et les personnalités politiques prient les divinités pour obtenir leur intervention et les couples mariés demandent une longue vie commune. Les rituels du sanctuaire sont dirigés par des hommes et accompagnés par les personnalités âgées importantes de la communauté. Les femmes participent aux chants et aux danses et s’occupent de la cuisine. La transmission de la tradition est informelle, les enfants acquérant les rituels en y assistant. La continuité de la pratique est actuellement menacée. Le nombre de détenteurs a sensiblement baissé, affaiblissant le transfert des connaissances aux jeunes générations et leur sensibilisation à la tradition. Exposés à différentes cultures, les jeunes membres de la communauté s’intéressent de moins en moins à cette pratique. Le départ en ville des nouvelles générations, pour leurs études, a encore affaibli la transmission de la pratique.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

U.1 : Le dossier décrit les rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi comme un élément important du patrimoine culturel immatériel de la population seme ;

U.5 : L’élément a été inscrit, en 2012, à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Kenya, administré par le Département de la culture du Ministère des sports, de la culture et des arts, avec la participation des communautés concernées et d’autres parties prenantes. La mise à jour de l’inventaire est prévue.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :

U.2 : Les menaces pesant sur la viabilité de l’élément sont présentées de manière trop générale (telles que les effets de la mondialisation et l’éducation). Des menaces plus spécifiques, directement liées à l’élément en question, doivent être identifiées ;

U.3 : L’analyse générale des menaces identifiées dans le critère U.2 aboutit à des mesures de sauvegarde générales, plutôt que des actions précises ciblant des menaces spécifiques. Certaines des activités proposées peuvent décontextualiser l’élément (telles que la construction d’un hôtel) et n’impliquent qu’une participation minime de la communauté. Un calendrier des activités doit également être fourni ;

U.4 : Si le dossier montre que certains aspects de l’élément sont régis par des pratiques coutumières en restreignant l’accès, il n’explique pas suffisamment comment ces restrictions pourraient être respectées en cas d’inscription ni avec quelles mesures spécifiques.

1. Décide de renvoyer la candidature des **rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle suivant ;
2. Félicite le Kenya pour la soumission d’une proposition d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suite à l’assistance préparatoire accordée ;
3. Recommande à l’État soumissionnaire, s’il souhaite soumettre à nouveau la candidature, de préciser la nature des rituels en question, en s’assurant de la participation des communautés concernées dans ce processus.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.a.3** 

Le Comité

1. Prend note que le Portugal a proposé la candidature du **processus de fabrication de la poterie noire de Bisalhães** (n° 01199) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Lieu de fabrication de la poterie noire, Bisalhães, au Portugal, est connu comme la « terre des producteurs de pots et de plats ». Destinée à la décoration et à la cuisine, cette pratique traditionnelle figurant sur les armoiries du village est un élément important de l’identité de la communauté. Les anciennes méthodes sont toujours utilisées pour créer des pièces proches de celles du passé. Plusieurs étapes sont nécessaires à la création de la poterie noire. L’argile est tout d’abord écrasée dans un bassin en pierre au moyen d’un marteau en bois, puis tamisée, humidifiée, pétrie, assemblée, façonnée sur différentes lattes, polie avec des cailloux, décorée avec un bâton et cuite dans un four. La division du travail a changé au cours du temps : le long travail de préparation de l’argile est désormais confié aux hommes et la décoration des pots reste principalement assurée par les femmes. En outre, les tuileries ont remplacé les carrières pour la fourniture de l’argile. Transmise presque exclusivement au sein des familles, la pratique est menacée par la baisse du nombre de détenteurs, le manque d’intérêt des jeunes générations et la concurrence des produits industriels qui sont en forte demande.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

U.1 : Le dossier décrit la fabrication de la poterie noire à Bisalhães comme une tradition ancienne faisant partie intégrante de la mémoire et de l’identité de la communauté et constituant un élément important du patrimoine culturel immatériel local, transmis de génération en génération au sein des familles. Outre son aspect utilitaire, la fabrication de la poterie noire de Bisalhães revêt une dimension symbolique, sociale et esthétique liée à la communauté concernée ;

U.2 : Le dossier décrit de manière appropriée la gravité et l’immédiateté des menaces pesant sur la viabilité de l’élément, telles que la concurrence des produits industriels et le désintérêt des jeunes membres de la communauté. La vigueur des modes traditionnels de transmission et la démographie des praticiens sont bien présentées, sept potiers et leur famille seraient encore en activité ;

U.3 : Plusieurs mesures de sauvegarde ont été mises en œuvre, principalement par la municipalité, et d’autres actions sont proposées. Il s’agit, entre autres, de créer les conditions permettant d’améliorer la durabilité et la rentabilité économiques de cet artisanat, d’améliorer les conditions de travail des potiers et de proposer formation et éducation. Ces mesures ont fait l’objet de discussions avec la communauté, qui les a approuvées et sera impliquée dans sa mise en œuvre ;

U.4 : La participation active des communautés, groupes et individus concernés par la préparation de la candidature est bien décrite. Les attestations de consentement de la communauté sont diverses et personnalisées, démontrant un consentement libre, préalable et éclairé. Le dossier indique qu’il n’y a pas de pratiques coutumières régissant l’accès à l’élément ;

U.5 : L’élément a été inscrit, en 2015, à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel coordonné par la Direction générale du patrimoine culturel. Toutes les exigences (participation de la communauté à l’établissement et à la mise à jour régulière de l’inventaire) et les preuves documentaires sont suffisamment détaillées.

1. Inscrit le **processus de fabrication de la poterie noire de Bisalhães** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Invite l’État soumissionnaire à équilibrer le rôle du conseil municipal et des communautés dans le processus de sauvegarde.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.a.4**  

Le Comité

1. Prend note que l’Ouganda a proposé la candidature de **la** **danse et musique de lyre arquée ma’di** (n° 01187) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La danse et la musique de lyre arquée ma’di est une pratique culturelle des populations madi en Ouganda. Transmis par les ancêtres, les chants et les danses traditionnels sont pratiqués à l’occasion des mariages, des réunions politiques, de la célébration des bonnes récoltes, pour l’éducation des enfants, la résolution de conflits ou un deuil pour des proches disparus. Plusieurs rituels sont également associés à la production et à l’utilisation de la lyre : préparation d’un repas spécial pour bénir l’instrument en cours de fabrication ; insertion de morceaux de balais et de pierres pris à une « femme querelleuse » dans le corps de l’instrument avec une prière aux ancêtres pour que l’instrument reproduise un son similaire ; baptême de l’instrument et secousse de l’instrument avant et après en avoir joué en signe de respect. Cette pratique traditionnelle renforce les liens familiaux et l’unité du clan et transmet aux jeunes générations l’histoire, les valeurs et la culture de la communauté. Les connaissances et savoir-faire associés à la pratique se transmettent des ainés aux jeunes. La survie de la tradition est toutefois menacée, les jeunes générations la jugeant démodée et les matériaux utilisés pour fabriquer l’instrument proviennent de sources animales et végétales menacées.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

U.1 : Transmises de génération en génération, la danse et la musique de lyre arquée ma’di jouent un rôle essentiel dans la transmission des normes culturelles, des valeurs communes et de la mémoire collective, en inculquant le sens de l’effort, la compréhension mutuelle et le respect des anciens parmi les jeunes générations. L’élément revêt également une fonction sociale importante en favorisant la coexistence à travers la résolution des conflits et le renforcement des liens familiaux et claniques ;

U.2 : La continuité de l’élément est menacée par les évolutions socioculturelles consécutives au conflit politique et à la migration de la communauté madi depuis la fin des années 1970. La viabilité de l’élément est également menacée par les changements environnementaux, comme la déforestation, qui détruisent les matières premières nécessaires à la fabrication des instruments utilisés. En outre, la transmission entre les générations est menacée par le désintérêt des jeunes et la baisse du nombre de praticiens, aujourd’hui limités à une douzaine ;

U.3 : Reposant sur les efforts actuels et passés, le plan de sauvegarde proposé cible les menaces identifiées avec différentes activités de sensibilisation, de renforcement des capacités et de conservation des matières premières pour pérenniser la pratique, avec un calendrier réaliste et cohérent et un budget soigneusement défini. La communauté de praticiens est activement impliquée dans l’élaboration et la mise en œuvre du plan de sauvegarde, avec des agents de développement des communautés, les organisations non gouvernementales concernées et les institutions gouvernementales locales ;

U.4 : Le dossier de candidature et les preuves jointes de consentement libre, préalable et éclairé démontrent la participation active de la communauté au sens large, incluant les praticiens, les anciens, les jeunes, les femmes et de nombreuses parties concernées par l’élément et sa sauvegarde (telles que les représentants d’organisations non gouvernementales et représentants gouvernementaux locaux) ;

U.5 : L’élément a été inscrit, en 2014, à l’inventaire, tenu et mis à jour tous les ans par le Ministère de l’égalité homme-femme, du travail et du développement social, avec la participation de la communauté madi et des parties concernées.

1. Inscrit **la** **danse et musique de lyre arquée ma’di** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Félicite l’Ouganda pour la soumission d’une proposition d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suite à l’assistance préparatoire accordée ;
3. Invite l’État soumissionnaire à accorder une attention particulière à la possibilité de matériaux alternatifs pour pallier le manque de matières premières nécessaires à l’élément et à étudier la faisabilité à long terme du plan de sauvegarde pour assurer la viabilité de l’élément.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.a.5**  

Le Comité

1. Prend note que l’Ukraine a proposé la candidature des **chants cosaques de la région de Dnipropetrovsk** (n° 01194) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Interprétés par les communautés de la région de Dnipropetrovsk, les chants cosaques racontent la tragédie de la guerre, mais aussi les relations personnelles entre soldats cosaques. La tradition est pratiquée par trois groupes différents d’interprètes : Krynycya, Boguslavochka et Pershocvit. Les praticiens chantent pour le plaisir et pour maintenir un lien avec le passé (leurs ancêtres et l’histoire de leur communauté). Aujourd’hui septuagénaires ou octogénaires, beaucoup de chanteurs, hommes et femmes, ont pratiqué l’élément presque toute leur vie. Les groupes sont organisés autour de deux interprètes principaux : le premier connaît toutes les paroles de la chanson et commence un chant en solo, le second chante seul avec la voix du dessus et le reste du groupe les rejoint (voix médiane ou grave). En l’absence de chanteurs masculins, des membres féminins du groupe prennent leur place en chantant d’une voix plus grave. Les chanteurs se réunissent régulièrement. Ils ne se produisent pas forcément en public mais peuvent parfois donner des concerts. Cette tradition se transmet des plus expérimentés aux plus jeunes au sein des familles. Sa survie est compromise par le vieillissement de la population de détenteurs et le manque de formateurs pour les nouvelles générations.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

U.1 : Interprétés par des chanteurs racontant l’histoire tragique et héroïque de leur terre, les chants cosaques de la région de Dnipropetrovsk constituent un élément important du patrimoine culturel immatériel de la région, en offrant à la population locale un sentiment d’identité et de continuité. Les connaissances et savoir-faire sont transmis au sein d’un groupe de praticiens. L’élément répond à l’exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus et contribue au développement durable ;

U.2 : Le dossier démontre les menaces pesant sur la viabilité de l’élément, seuls trois groupes de chanteurs étant encore actifs. La principale menace concerne la baisse importante du nombre de détenteurs et l’extinction presque complète du processus de transmission intergénérationnelle au sein des groupes de chanteurs. Les autres menaces extérieures indiquées sont plus générales ;

U.3 : Le dossier de candidature décrit les efforts déployés pour sauvegarder l’élément et définit un plan détaillé pour la période à venir, centré autour des trois groupes encore actifs de chanteurs. Les activités proposées sont pertinentes (travail de recherche dans le cadre de l’identification de l’élément et organisation de cours, par exemple) ;

U.4 : Le dossier de candidature a été préparé en collaboration avec les communautés et les parties concernées, y compris des organisations non gouvernementales et autorités gouvernementales. Il inclut des attestations de consentement des groupes de détenteurs et indique la nécessité de déclarations standardisées pour tenir compte des aptitudes des praticiens âgés. Aucune pratique coutumière ne régit l’accès à l’élément ;

U.5 : Le dossier démontre que l’élément a été inscrit en 2014 à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de l’Ukraine, développé avec la participation active des chercheurs, des praticiens et des représentants d’organisations non gouvernementales. L’inventaire est tenu et régulièrement mis à jour par le Centre ukrainien des études culturelles du Ministère de la culture ukrainien.

1. Inscrit **les** **chants cosaques de la région de Dnipropetrovsk** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Rappelle à l’État soumissionnaire l’importance de la participation équilibrée de l’Association ukrainienne des jeunes chercheurs en folklore et des communautés de praticiens aux processus de candidature et de sauvegarde ;
3. Rappelle en outre à l’État soumissionnaire le besoin de définir clairement les priorités et l’ordre des étapes de mise en œuvre dans l’élaboration et la mise en œuvre du plan de sauvegarde proposé et du budget ;
4. Invite l’État soumissionnaire à veiller à la participation des communautés à la mise en œuvre du plan de sauvegarde et à l’élaboration des plans futurs et à suivre la hausse du nombre de praticiens pour évaluer l’efficacité des mesures proposées ;
5. Encourage l’État soumissionnaire à fournir une traduction des paroles des chants cosaques dans des langues répandues, dans le cadre de la promotion de l’élément au niveau international.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.a.6** 

Le Comité

1. Prend note que le Cambodge a proposé la candidature du **chapei Dang Veng** (n° 01165) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le chapei Dang Veng est une tradition musicale cambodgienne étroitement liée à la vie, aux coutumes et aux croyances de la population cambodgienne. Elle est pratiquée avec un chapei (sorte de luth souvent utilisé à l’occasion des festivals culturels) accompagné par le chant. Les paroles des chansons peuvent être éducatives avec une dimension sociale mais aussi satiriques, tout en intégrant des poèmes traditionnels, des contes populaires ou des histoires inspirées du bouddhisme. Cette tradition a plusieurs fonctions dans les communautés cambodgiennes : préservation des rituels traditionnels, transmission des connaissances et des valeurs sociales, culturelles et religieuses, exposition à la langue khmère ancienne, création d’un espace d’expression sur les questions sociales et politiques, divertissement, rapprochement des générations et renforcement de la cohésion sociale. La tradition nécessite un talent musical, de l’esprit, des qualités d’improvisation et de conteur. Si les praticiens sont souvent des hommes, aucune restriction de genre ne régit la pratique du chapei. Transmise oralement au sein des familles et dans le cadre d’une relation informelle maître-apprenti, cette forme artistique est pratiquée par un nombre de plus en plus restreint d’artistes. Peu de maîtres sont encore en vie. Le régime khmer rouge a décimé la population de détenteurs et brisé la transmission de la pratique avec des conséquences à long terme, la tradition pouvant potentiellement disparaitre.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

U.1 : Le chapei Dang Veng est décrit comme un élément du patrimoine culturel immatériel de plusieurs communautés cambodgiennes. Cette tradition musicale populaire repose sur l’utilisation d’un luth (le chapei). La candidature montre que l’élément est essentiel à la vie, aux coutumes et aux croyances traditionnelles des communautés locales. Il a plusieurs fonctions sociales comme le divertissement, le renforcement de la cohésion des communautés et la transmission des connaissances et des valeurs sociales, culturelles et religieuses. Le chapei est transmis oralement au sein du cercle familial et dans le cadre d’une relation maître-apprenti ;

U.2 : Le dossier démontre la nécessité d’une sauvegarde urgente malgré les efforts accomplis par les détenteurs et praticiens. L’élément est menacé par la réduction du nombre de maîtres, aggravée par la concentration des artistes dans les zones urbaines, le désintérêt des jeunes, la difficulté à gagner sa vie en pratiquant le chapei et le manque de recherche et de documentation, ce qui compromet la transmission de l’élément aux jeunes générations ;

U.3 : Complétant les efforts passés, les activités proposées sont diverses. Elles incluent le recensement et la documentation, la couverture médiatique, l’éducation et la formation, l’octroi de bourses aux étudiants talentueux et l’organisation d’un festival. Les objectifs du plan de sauvegarde répondent aux menaces. Le dossier propose un délai pour chaque activité et le budget est généralement bien expliqué. Le dossier de candidature précise que les communautés concernées participeront au suivi, au rapport et à l’évaluation du projet. Leurs capacités seront développées par l’ethnomusicologie et le renforcement des compétences en matière de sauvegarde et des collaborations avec les différentes parties impliquées dans la mise en œuvre du projet. Les résultats du projet seront pérennisés au-delà de son cycle de vie par des programmes et un appui nationaux, le développement et la délivrance d’un programme d’enseignement du chapei et d’autres activités de renforcement des capacités ;

U.4 : La candidature et le plan de projet ont été élaborés par le Ministère de la culture et des beaux-arts avec la participation des communautés locales et plusieurs institutions concernées. Le dossier a été préparé en plusieurs phases, de la conceptualisation initiale à la planification, avec des commentaires réguliers des communautés concernées. Le dossier indique qu’elles sont au cœur de la mise en œuvre et de la transmission des connaissances et de l’expertise culturelles, en fournissant des conseils, en participant à la formation, en évaluant les résultats et en prenant la tête de certaines activités ;

U.5 : L’élément a été inscrit, en 2004, à l’Inventaire cambodgien du patrimoine culturel immatériel, géré et tenu par la Direction des Affaires culturelles et techniques du Ministère de la culture et des beaux-arts. L’inventaire est régulièrement mis à jour et actualisé tous les deux ans environ. Les communautés ont participé à la constitution de l’inventaire au moyen de questionnaires distribués aux artistes, praticiens et organisations non gouvernementales pour collecter des données.

1. Inscrit **le** **chapei Dang Veng** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Note également que le Cambodge a demandé une aide de 238 970 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour mettre en œuvre le plan de sauvegarde du chapei Dang Veng ;
3. Décide, en outre, sur la base des informations contenues dans le dossier, que la demande répond comme suit aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

A.1 : Le dossier décrit comment les détenteurs de l’élément et les organisations artistiques et éducatives concernées ont participé à la préparation du plan proposé et participeront à la mise en œuvre des activités. La demande pourrait, toutefois, mieux décrire les mécanismes d’implication des communautés rurales, des maîtres et praticiens traditionnels ainsi que des organisations non gouvernementales locales à toutes les étapes d’exécution et de suivi du projet ;

A.2 : Un ensemble d’activités dont le coût semble raisonnable ont été justifiées de manière cohérente et détaillée. Le Fonds du patrimoine culturel immatériel devrait couvrir environ les deux tiers des coûts totaux, laissant à l’État le soin d’apporter une contribution importante. Un calendrier détaillé est également fourni. Généralement clair, détaillé et conforme aux activités prévues et aux résultats escomptés, le budget comporte toutefois des incohérences et certaines sommes, qui semblent excessives, doivent être ventilées. Les provisions budgétaires doivent être suffisantes pour renforcer les capacités de sauvegarde des communautés concernées pour les placer au cœur des efforts à fournir ;

A.3 : Les activités proposées sont bien conçues, réalisables et présentées dans un flux logique. Elles visent principalement à (i) contrebalancer les risques identifiés, notamment le problème de transmission des connaissances et savoir-faire traditionnels entre les générations, et (ii) mettre en avant l’analyse et la documentation, la formation et l’éducation, reflétant la participation des organisations non gouvernementales et des représentants de certaines communautés concernées à leur élaboration. La Direction des Affaires culturelles et techniques du Ministère de la culture et des beaux-arts sera chargée de la gestion et de la mise en œuvre du projet. Un groupe de travail sera mis en place avec des membres des communautés, des organisations non gouvernementales et des représentants des ministères pour le suivi et l’évaluation en plus des évaluations périodiques externes. Il convient de veiller, toutefois, à ce que les activités ne soient pas conçues exclusivement autour des communautés urbaines et organisations artistiques mais à ce qu’elles impliquent les communautés locales, au sens large, les détenteurs traditionnels et praticiens afin de prévenir tout risque de décontextualisation de l’élément ;

A.4 : Il est prévu que la communauté concernée assure la pérennité du projet. Le volet central de la transmission (formation de professeurs) devrait produire des résultats durables. Le projet est également soutenu par le cadre législatif de l’État. Des collaborations entre les différents partenaires impliqués devraient également avoir un impact positif. Certaines activités devront toutefois être soutenues au-delà du calendrier du projet (bourses et festival). Ce projet devra également impliquer activement les communautés locales, les maîtres encore en vie et les autres détenteurs traditionnels dans la mise en œuvre des activités proposées pour en assurer la durabilité maximale ;

A.5 : L’État soumissionnaire s’est engagé à verser jusqu’à 31 % du budget du projet, les autres partenaires participant à hauteur de 7 %. La contribution de l’État couvre le temps de travail du personnel, le matériel d’enregistrement, des conseils d’experts, la préparation, la mise en page et l’impression, la traduction et la distribution des publications, les cachets des artistes, le marketing et la promotion, les coûts de diffusion, etc ;

A.6 : L’initiative proposée implique un partage des connaissances et un renforcement des capacités des communautés concernées et des jeunes (modélisation des recherches, renforcement des réseaux, consultation d’experts, implication de partenaires). Le dossier souligne la nature collaborative du projet entre le gouvernement et les communautés concernées et précise que les mécanismes de collaboration prévus dans le projet serviront de base aux futures initiatives de sauvegarde ;

A.7 : Le Cambodge n’a encore reçu aucune assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel ;

Considération 10(a) : Le projet proposé est national et implique des partenaires locaux et nationaux ;

Considération 10(b) : Le dossier décrit plusieurs mécanismes de levier (création de modèles facilitant l’accès à l’enseignement artistique dans les écoles publiques ; renforcement des mécanismes de transmission dans les communautés, accès renforcé aux sources internationales d’appui) au niveau des partenariats proposés et du renforcement de la visibilité de l’élément.

1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale du Cambodge pour mettre en œuvre le plan de sauvegarde du chapei Dang Veng et d’accorder à l’État soumissionnaire une somme de 238 970 dollars des États-Unis à cet effet ;
2. Demande à l’État soumissionnaire de travailler avec le Secrétariat, dans les meilleurs délais, afin de clarifier la ventilation du budget et de veiller à ce qu’il corresponde exactement et convienne aux activités prévues ;
3. Invite également l’État soumissionnaire à rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée au moyen du formulaire ICH-04-Rapport.